

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/140-2023
Limites de l'agglomération - Commune de Bassens
Réglementation permanente

Le Maire de la commune de BASSENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de préciser les limites de l'agglomération sur l'ensembles des voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BASSENS sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BASSENS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	REPERE GEOGRAPHIQUE (GPS)
Rue de la Martinière - Coté Chambéry sous le Pont	45,570042 - 5,938717
Rue de la Martinière - Coté St Alban Chemin de Bonaldi	45,572944 - 5,949542
Avenue de Turin - Coté Chambéry	45,570903 - 5,939080
Avenue de Turin - Coté St Alban	45,573279 - 5,949043
Avenue de Mérande - Coté Chambéry	45,573939 - 5,934888
Rue Jean PERRIER GUSTIN - Pont Coté Barberaz (RD 8E)	45,574819 - 5,948656
Chemin St Louis du Mont (carrefour)	45,575956 - 5,933486
Chemin des Monts Dessus - Coté rue de Budapest Chambéry	45,575141 - 5,931285
Rue St Thérèse	45,569807 - 5,944971
Rue de Bolliet	45,574965 - 5,948414
Route de St Alban Leysse (RD8)	45,582164 - 5,947369
Route de Verel (RD8)	45,587205 - 5,943807
Rue G LAMARQUE - Coté giratoire de la Bémaz	45,587205 - 5,943807
Route de St Saturnin - Coté sens unique St Alban	45,590379 - 5,940995

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Bassens
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Savoie
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,
Transmis -le :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressée à : Monsieur le Préfet de la Savoie

Pour le Maire empêché à Bassens, le **16 AOUT 2023**
L'Adjoint

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

